

## OFFICE DE L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2024

**Objet :** Approbation du protocole transactionnel avec la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE (VEDIF) pour le sinistre sur une canalisation publique d'eau potable survenu le 7 juin 2022 à Levallois

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, les membres composant le Conseil d'administration, convoqués régulièrement et individuellement, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance (91, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux) :

**Etaient présents :** Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD - Monsieur Jacques KOSSOWSKI - Madame Olivia ZERAH-BUGAJSKI - Madame Raymonde MADRID - Madame Sybille d'ALIGNY - Madame Sophie DESCHIENS - Madame Michelle LAUGIER - Monsieur Bernard GAHNASSIA - Madame Françoise PHILIPPERON-BOUCHEREAU - Monsieur Frédéric ROBERT – Monsieur Philippe LAUNAY - Madame Chantal LABORDA - Madame Laura REZGUI-DUMAS - Monsieur Jean-Yves CAVALLINI - Madame Annie MANDOIS - Madame Dabia MESSILI - Monsieur Thomas ROUSSET - Monsieur Guy QUENNEVILLE - Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE - Monsieur Gérard HUOT - Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE - Monsieur Hugo DAPINO - Madame Catherine MORELLE

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur Vincent FRANCHI à Monsieur Bernard GAHNASSIA  
Madame Maria GARCIA à Madame Sybille d'ALIGNY  
Madame Chantal SAMOUILHAN à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD  
Monsieur René MICHAUX à Madame Laura REZGUI-DUMAS  
Monsieur Laurent PASCAL à Monsieur Frederic ROBERT

**Etaient excusés :**

**Etaient absents :**

Madame Victoria DOGNIN  
Monsieur Luc AIT AISSA

## LE CONSEIL

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article R.421-16 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2044 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 13 juillet 2022 relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 juillet 2022 portant délégation de compétences au bureau ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint ;

Considérant que l'OPH Levallois Habitat devenu l'OPH Rives de Seine Habitat a subi un préjudice le 7 juin 2022 lors de la rupture d'une canalisation d'eau potable au 7, rue de Lorraine à Levallois ;

Considérant que la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE (VEDIF) agissant en qualité de délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), est intervenue très rapidement pour isoler le réseau de distribution d'eau potable et pour procéder à la réparation de la canalisation d'eau potable ;

Considérant toutefois que l'eau a eu le temps de s'infiltrer dans les sous-sols de la résidence de l'OPH Levallois Habitat du 7, rue de Lorraine à Levallois provoquant des dégâts dans les caves de la résidence au niveau du sol, des cloisons et des portes ;

Considérant qu'une réunion d'expertise amiable et contradictoire a eu lieu le 31 août 2023 ;

Considérant qu'après échange entre l'OPH et VEDIF, un procès-verbal contradictoire a été établi et a fixé le montant des préjudices subis par l'OPH dans le cadre du sinistre à hauteur de 40 680,62 € TTC ;

Considérant que le 13 mars 2024, l'assureur de OPH, ALBINGIA, nous a indiqué que, selon les dispositions particulières du contrat d'assurance qui nous lie, aucune garantie n'est mobilisable dans ce sinistre ;

Considérant qu'après discussions menées de bonne foi entre les Parties, et afin d'éviter les aléas et difficultés liés à des procédures judiciaires, les parties ont décidé de régler, par la voie transactionnelle, le différend lié à l'origine du sinistre et la réparation des préjudices en résultant ;

Considérant que, par principe, la transaction de l'article 2044 ne vaut pas acquiescement par les Parties aux arguments respectivement développés par chacune d'entre elles s'agissant des causes du sinistre, mais expriment uniquement la volonté de mettre fin au litige existant entre elles s'agissant de l'origine de ce sinistre et des modalités de réparation des préjudices en résultant ;

Considérant que la transaction est en effet un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Considérant que les parties ont donc décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, en pleine connaissance de leurs droits, de réaliser des concessions réciproques et de mettre un terme définitif à leur litige ;

Considérant que le protocole transactionnel ci-annexé comporte des concessions réciproques et notamment ;

Considérant le versement à l'OPH Rives de Seine Habitat par VEDIF d'une indemnité amiablement convenue d'un montant total global et forfaitaire de 40 680,62 € TTC ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Madame le Président,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise et approuve le protocole transactionnel ci-après annexé.

**Article 2** : Autorise le Directeur général, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec la société VEDIF selon les conditions fixées au protocole.

**Article 3** : Autorise le Directeur Général de l'OPH Rives de Seine Habitat à déléguer au Directeur d'agence de Levallois la signature dudit protocole transactionnel, et à lui accorder tous pouvoirs à cet effet.

**Résultat des votes** : 27 voix pour

La délibération N° 15 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

ADOpte  
Pour Extrait Conforme  
Le Président,  


